



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Environnement
Bureau de l'Eau**

Arrêté préfectoral n° 2024-DDT-SE-45 du 28 février 2024

portant autorisation à l'AAPPMA de Draveil-Vigneux d'organiser un concours enduro de pêche à la carpe de nuit du 17 au 20 mai 2024 sur l'Etang Laveyssière situé sur la commune de Draveil.

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le titre III du livre IV du Code de l'Environnement et notamment ses articles R.436-13, R.436-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 mars 2023 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIÉR en qualité de Préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral PREF-DDT-SG n° 2021-138 du 12 avril 2021 portant organisation des services de la direction départementale des territoires à compter du 15 avril 2021 ;

VU l'arrêté n° 2022-DDT-SE-256 du 1er juillet 2022 approuvant le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du code de l'environnement pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027.

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SE-BE-484 du 29 décembre 2022 portant réglementation permanente de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-033 du 5 février 2024 portant délégation de signature à Madame Simone SAILLANT, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°026-2024 DDT-SCVDS-BAJ du 6 février 2024 portant subdélégation de signature de Madame Simone SAILLANT, ingénieure des ponts, eaux et des forêts de classe normale, Directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU la demande présentée par la présidente de l'AAPPMA L'entente des pêcheurs de Draveil-Vigneux en date du 13 janvier 2024 sollicitant l'autorisation de pratiquer un enduro carpe et complétée le 29 janvier 2024 ;

VU l'avis favorable de l'office français de la biodiversité en date du 30 janvier 2024 ;

VU l'avis favorable de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Essonne en date du 30 janvier 2024 ;

VU l'absence de remarques émises lors de la consultation du public organisée du 1^{er} au 22 février 2024 en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'arrêter les dispositions relatives à l'organisation d'un enduro carpe ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire et objet de l'autorisation

L'autorisation est accordée à Madame BOUDET, Présidente de l'AAPPMA L'entente des pêcheurs de Draveil-Vigneux et désignée ci-après le bénéficiaire, d'organiser un enduro de pêche à la carpe de nuit du 17 au 20 mai 2024 sur le site défini à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Lieux de la manifestation

L'enduro est organisé sur le site suivant :

COMMUNE	SECTEUR ET LIMITE
DRAVEIL 91210	Etang Laveyssière, Ile de Loisirs, Parcelle cadastrée AB 44

ARTICLE 3 : Panneautage

Une signalétique des postes temporaires sera apposée par le bénéficiaire et sera retirée au terme de la manifestation.

ARTICLE 4 : Horaires de pêche

L'autorisation de pêche de la carpe de nuit est une dérogation à l'interdiction de pêche de nuit par l'article R.436-13 du code de l'environnement selon lequel : « la pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher ». La présente autorisation s'applique donc aux actes de pêche pratiqués en dehors de ce créneau horaire.

ARTICLE 5 : Prescriptions

Les participants et accompagnateurs devront respecter les prescriptions suivantes :

- 1) Respect général de la faune de la flore ;
- 2) Tous les pêcheurs disposeront d'une carte de pêche avec cotisation statutaire ;
- 3) La pose de filet ou tout autre dispositif de contention, dans le cours d'eau ou le plan d'eau, empêchant la libre circulation du poisson est interdite ;
- 4) Seules les esches végétales devront être utilisées et seulement depuis les berges. L'utilisation de vifs et leurres est strictement interdite ;
- 5) Les poissons capturés devront être remis à l'eau vivants, immédiatement et directement sur les lieux de capture ;
- 6) Les poissons mentionnés à l'article R.432-5 du code de l'environnement, appartenant aux espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, devront être détruits conformément à la législation en vigueur (art.L.436-9, art.L432-10 et art.R.432-10 du code de l'environnement) ;

Au terme de la manifestation, l'organisateur veillera à laisser des lieux dans un état irréprochable ; le nettoyage de la bergé (ramassage et évacuation des détritux) ainsi que la réparation de toute dégradation éventuelle constatée (apportées aux arbres, à la végétation aquatique, aux berges) sont à la charge de l'organisateur concerné ;

La responsabilité de l'organisateur reste pleine et entière concernant l'organisation et la participation des candidats officiellement inscrits à l'enduro carpe.

ARTICLE 6 : Autres autorisations

Les dispositions du présent arrêté ne dispensent pas des autorisations requises pour l'organisation de concours (enduros), notamment d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du ou des détenteurs du droit de pêche. Ces accords doivent être effectivement recueillis. Ces mêmes détenteurs ainsi que leurs locataires devront être informés par le bénéficiaire de cet arrêté.

ARTICLE 7 : Bilan

Le bénéficiaire adressera à la DDT de l'Essonne, dans un délai d'un mois, un bilan comprenant :

- le nombre de pêcheurs participants ;
- le nombre et le poids total des captures ;
- les éventuels problèmes rencontrés.

ARTICLE 8 – Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par voie postale (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

ARTICLE 9 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et sur le site internet des services de l'État en Essonne.

Une copie est transmise au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Essonne, au président du Syndicat Mixte d'Étude d'Aménagement et de Gestion de la base régionale de plein air et de loisirs « Le Port aux Cerises » de Draveil et aux maires des communes concernées, pour affichage durant toute la durée de validité de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Exécution

La directrice départementale des territoires de l'Essonne, le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, la directrice régionale et interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France (DRIEAT), le commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'Essonne de l'office français pour la biodiversité, les gardes-pêche et agents assermentés et le maire de la commune de Draveil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires
et par subdélégation,
le chef du bureau de l'eau



Kevin THOMAS

